
| RESEARCH ARTICLE

Le Refus Du Banquier De Maintenir Le Compte : Réflexion À Partir Du Droit Tchadien

The Banker's Refusal to Maintain the Account: Reflections Based on Chadian Law

Jean Bruno Ceppa¹✉, and Ndakfountamou Aminou Kone²

¹ *Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et politiques de l'Université Emi-Koussi-Campus de GOUDJI/N'Djamena-Tchad*

² *Doctorant Droit Privé-Université Catholique d'Afrique Centrale Chef de Département des Sciences Juridiques et politiques de l'Université Emi-Koussi-N'Djamena-Tchad*

Corresponding Author: Jean Bruno Ceppa, **E-mail:** brunoceppa@gmail.com

| ABSTRACT

The issue of the refusal to maintain a bank account in Chadian law stems from a dialectic between the autonomy of the will and the public policy of monetary regulation specific to the OHADA area and the CEMAC zone. Legal analysis reveals that while the bank account contract, by its nature as an indefinite-term contract based on *intuitu personae*, enshrines the banker's right to unilateral disengagement, the exercise of this prerogative is subject to rigorous normative framing. Under the aegis of COBAC, the termination of the business relationship is subordinated to compliance with substantial formalities, primarily characterized by the obligation of written notification and the observance of a reasonable notice period, the purpose of which is to prevent prejudice linked to an abrupt rupture. Furthermore, this contractual freedom is limited by two antinomic mechanisms: on the one hand, the obligation of vigilance (AML/CFT) which imposes on the banker a forced termination in the presence of non-compliance risks; on the other hand, the protection of the right to an account, which tempers banking arbitrariness through the possibility of an *ex officio* designation by the BEAC. Ultimately, the refusal to maintain the account does not constitute an absolute discretionary power, but a legal faculty framed by the theory of abuse of rights, where the civil liability of the credit institution remains the bulwark against any unjustified or vexatious eviction of the client.

La problématique du refus de maintenir le compte en droit tchadien procède d'une dialectique entre l'autonomie de la volonté et l'ordre public de direction monétaire propre à l'espace OHADA et à la zone CEMAC. L'analyse juridique révèle que si le contrat de compte bancaire, par sa nature de contrat à durée indéterminée fondé sur l'*intuitu personae*, consacre le droit au désengagement unilatéral du banquier, l'exercice de cette prérogative est assujéti à un encadrement normatif rigoureux. Sous l'égide de la COBAC, la rupture de la relation d'affaires est subordonnée au respect d'un formalisme substantiel, principalement caractérisé par l'obligation de notification écrite et l'observation d'un délai de préavis raisonnable, dont le but est de prévenir le préjudice lié à une rupture brutale. Par ailleurs, cette liberté contractuelle se trouve limitée par deux mécanismes antinomiques : d'une part, l'obligation de vigilance (AML/CFT) qui impose au banquier une rupture forcée en présence de risques de non-conformité ; d'autre part, la protection du droit au compte, qui tempère l'arbitraire bancaire par la possibilité d'une désignation d'office par la BEAC. En définitive, le refus de maintenir le compte ne constitue pas un pouvoir discrétionnaire absolu, mais une faculté juridique encadrée par la théorie de l'abus de droit, où la responsabilité civile de l'établissement de crédit demeure le rempart contre toute éviction injustifiée ou vexatoire du client.

| KEYWORDS

Refus bancaire, maintien du compte, droit bancaire, relation banque-client, obligations du banquier ; droit tchadien, protection du client bancaire

| ARTICLE INFORMATION

ACCEPTED: 05 September 2026

PUBLISHED: 04 October 2026

1. Introduction

Le secteur bancaire constitue, au sein de toute économie moderne, un pilier structurel dont la solidité conditionne la fluidité des échanges et la stabilité de la croissance¹.

¹ SAYNE (C.), *Droit bancaire des États de l'Afrique Centrale*, L'Harmattan, 2015, p. 25.

En République du Tchad, cette importance revêt une dimension particulière au regard des défis liés à l'inclusion financière et à la modernisation du cadre juridique des affaires. Au cœur de cette activité se trouve un acte juridique dont la banalité apparente masque une complexité redoutable : l'ouverture de compte bancaire. Cet acte, point de départ de la relation entre le banquier et son client, est bien plus qu'une simple formalité technique ou administrative. Il s'agit du « sas de sécurité » du système financier. C'est à cet instant précis que naissent les droits et obligations réciproques, mais c'est aussi là que se cristallisent les risques juridiques les plus prégnants.

L'étude du thème portant sur le refus du banquier de maintenir le compte en droit tchadien invite à explorer cette zone de turbulences où la liberté contractuelle du banquier² se heurte à des obligations de vigilance de plus en plus impérieuses.

L'analyse de la responsabilité du banquier tchadien ne peut faire l'économie d'une étude du cadre normatif, qui se présente comme un véritable « mille-feuille » juridique³. Le banquier au Tchad évolue au carrefour de trois ordres normatifs distincts, mais complémentaires. D'abord, le Droit National, où le Code civil tchadien reste le droit commun des obligations. L'ouverture de compte étant un contrat, elle est soumise aux conditions de validité classiques : le consentement non vicié, la capacité des parties et un objet licite. À cela s'ajoute la législation nationale spécifique à l'exercice de l'activité bancaire qui définit le statut des établissements de crédit opérant sur le territoire national. Ensuite, le Droit Communautaire (CEMAC/UMAC) représente le véritable cœur de la régulation⁴. Le Tchad, membre de la Zone Franc, est soumis aux règlements de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) et au contrôle de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC). Le Règlement n°01/03-CEMAC-UMAC du 4 avril 2003, relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux⁵, transforme le banquier en un véritable auxiliaire de l'intérêt général. Ce texte impose des procédures de « *Know Your Customer* » (KYC)⁶ dont le non-respect engage la responsabilité disciplinaire et pénale de l'institution. Enfin, le Droit de l'OHADA, bien qu'il ne dispose pas d'un acte uniforme exclusivement dédié au droit bancaire⁷, influence indirectement la phase d'ouverture. L'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général (AUDCG) régit la capacité des commerçants et la preuve des actes de commerce, tandis que l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (AUSCGIE) encadre l'ouverture des comptes pour les sociétés en formation.

Pour comprendre la responsabilité, il faut définir l'objet du litige. L'ouverture de compte est-elle un droit pour le client ou une faveur du banquier ? En droit tchadien, comme dans la plupart des systèmes libéraux, le principe reste celui de la liberté contractuelle. Le banquier est, en théorie, libre de choisir ses contractants. Toutefois, ce principe est tempéré par la notion de « droit au compte », visant à lutter contre l'exclusion sociale. La doctrine qualifie souvent l'ouverture de compte de contrat-cadre⁸. C'est une convention qui organise une relation durable, au sein de laquelle s'inscriront des opérations successives (virements, chèques, crédits). La phase précontractuelle celle des pourparlers et de la vérification des pièces est donc cruciale. C'est durant cette période que le banquier doit faire preuve d'une diligence exemplaire. La jurisprudence considère que le banquier qui ouvre un compte avec une « légèreté blâmable »⁹ commet une faute délictuelle envers les tiers.

Le banquier tchadien est assujéti à deux obligations majeures lors de l'ouverture d'un compte, dont la violation est source de responsabilité.

D'une part, l'obligation d'identification impose au banquier de vérifier l'identité du postulant et son domicile. Dans le contexte tchadien, cette tâche est ardue. L'insuffisance de la fiabilité de l'état civil et les difficultés liées à l'adressage géographique augmentent le risque d'erreur¹⁰. La responsabilité du banquier est ici particulièrement exposée en cas d'usurpation d'identité.

² Art. 1134 du Code civil (applicable au Tchad) sur la force obligatoire et la liberté contractuelle.

³ ISSIAKOU (A. K.), « L'articulation des sources du droit bancaire dans l'espace OHADA », *Revue de l'ERSUMA*, n° 4, 2014.

⁴ Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

⁵ Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC du 4 avril 2003 relatif à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux en Afrique Centrale.

⁶ Art. 7 du Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC précité.

⁷ Sur l'application transversale de l'OHADA au secteur bancaire, voir les articles 2 et suivi. De l'AUDCG.

⁸ BONNEAU (T.), *Droit bancaire*, LGDJ, 13^e éd., 2019.

⁹ Fondement de la responsabilité délictuelle vis-à-vis des tiers sur la base de l'article 1382 du Code civil

¹⁰ TCHAKOUA (H-D.), « *Les banques à l'épreuve du secteur informel* », *Revue Penant*, n° 852, 2005.

D'autre part, l'examen de la capacité et du pouvoir oblige le banquier à s'assurer que son client a la capacité juridique de contracter. Qu'il s'agisse d'un mineur, d'un majeur incapable ou d'un dirigeant social agissant au-delà de ses pouvoirs statutaires, toute négligence dans la vérification des documents peut entraîner la nullité de la relation et la mise en jeu de la responsabilité de la banque pour les préjudices subis par les créanciers ou les associés.

Un point essentiel réside dans la tension permanente entre deux principes cardinaux du droit bancaire.

D'une part, le principe de non-immixtion¹¹ interdit au banquier de s'ingérer dans les affaires de son client ou de juger l'opportunité de ses opérations. D'autre part, le devoir de vigilance lui impose de déceler les anomalies manifestes dès l'ouverture du compte. Le banquier tchadien se trouve donc sur une ligne de crête : s'il est trop intrusif, il viole le secret bancaire et la vie privée ; s'il est trop passif, il devient complice, par négligence, de fraudes ou de détournements de fonds. C'est dans cet arbitrage délicat que se situe le cœur du contentieux de la responsabilité bancaire au Tchad.

L'intérêt de cette étude est double. Sur le plan théorique, elle permet de confronter les théories classiques de la responsabilité civile aux réalités techniques du droit bancaire communautaire CEMAC.

Sur le plan pratique, elle offre aux praticiens du droit et aux banquiers tchadiens une grille d'analyse pour sécuriser leurs procédures d'entrée en relation dans un environnement économique marqué par une forte proportion de secteur informel.

Dès lors, la problématique qui guidera notre réflexion est la suivante : Dans quelle mesure l'exercice de la faculté de rupture unilatérale du compte bancaire par le banquier tchadien est-il limité par l'ordre public de la protection et le droit au compte ?

Pour répondre à cette interrogation, notre analyse s'articulera autour de deux axes principaux. Dans une première partie, nous examinerons la rigueur des obligations pesant sur le banquier lors de la phase d'entrée en relation, en distinguant les conditions de forme et les vérifications de fond imposées par le droit commun et les règlements COBAC. Dans une seconde partie, nous analyserons la mise en œuvre effective de la responsabilité du banquier, à travers l'étude de cas spécifiques de fautes et les conséquences juridiques qui en découlent tant sur le plan civil que disciplinaire.

2. La Consécration Du Droit Au Désengagement Unilatéral Du Banquier

Le contrat de compte bancaire, pivot de la relation entre l'établissement de crédit et son client au Tchad, n'échappe pas aux principes généraux du droit des obligations où l'ouverture du compte marque l'entrée dans une relation de confiance dont la pérennité reste soumise à la volonté des parties, permettant ainsi au banquier d'exercer un droit de retrait fondé tant sur la nature du contrat que sur l'encadrement réglementaire en vigueur. Ce droit au désengagement unilatéral permet à l'établissement de rompre ses engagements, tels que la clôture du compte ou l'arrêt d'un crédit à durée indéterminée, en vertu des principes de liberté contractuelle et de prohibition des engagements éternels. Cependant, pour éviter des conséquences catastrophiques pour le client, la loi et les règlements de la commission bancaire encadrent strictement cette démarche en imposant au banquier de notifier sa décision par écrit et de respecter un délai de préavis obligatoire¹². Ce délai permet au partenaire de trouver une solution de rechange.

Par exception, le banquier peut couper les crédits instantanément, sans aucun préavis, uniquement si le client a un comportement gravement répréhensible ou si sa situation financière est irrémédiablement compromise¹³. Si le banquier ne respecte pas ces règles et agit de manière brutale, abusive ou de mauvaise foi, la mise en œuvre effective de sa responsabilité est engagée, entraînant des conséquences juridiques qui en découlent tant sur le plan civil que disciplinaire¹⁴. L'exercice de ce droit de retrait et l'exclusion bancaire qui peut en résulter restent limités par le mécanisme légal du droit au compte, qui garantit

¹¹ Principe jurisprudentiel limitant le devoir de conseil et de surveillance du banquier pour préserver l'autonomie du client.

¹² Au Tchad et dans l'ensemble de la zone CEMAC, les conditions de forme et les vérifications de fond imposées par le droit commun et les règlements COBAC encadrent de manière stricte la rupture des concours à durée indéterminée, exigeant une notification écrite et le respect d'un préavis.

¹³ La jurisprudence commerciale retient de manière constante que la situation irrémédiablement compromise s'entend d'une impossibilité absolue et définitive pour le débiteur de faire face à ses engagements, distincte de simples difficultés passagères de trésorerie.

¹⁴ L'étude de cas spécifiques de fautes commises par l'établissement de crédit met en lumière que la rupture brutale ou abusive d'une relation de compte engage la responsabilité du banquier, laquelle peut être sanctionnée par des dommages et intérêts sur le plan civil ou par des sanctions par le régulateur sur le plan disciplinaire.

à toute personne rejetée par une banque d'obtenir la désignation d'office d'un établissement pour bénéficier des services bancaires de base¹⁵. Dès lors, l'étude de cette prérogative conduit à analyser, d'une part, le fondement du refus à travers l'autonomie de la volonté et la fin de l'intuitu personae (A) et, d'autre part, l'encadrement formel de la rupture par les normes de la COBAC (B).

3. Le fondement du refus : l'autonomie de la volonté et la fin de l'intuitu personae

En droit OHADA, le compte bancaire est par nature un contrat à durée indéterminée. En vertu du principe de prohibition des engagements perpétuels¹⁶, chaque partie dispose de la faculté de rompre unilatéralement le lien contractuel. Pour le banquier, cette prérogative s'adosse principalement sur le caractère intuitu personae de la relation¹⁷.

La confiance mutuelle constitue le socle indispensable du maintien du compte. Dès lors que cette confiance s'étioule qu'il s'agisse d'incidents de paiement, d'une gestion irrégulière ou d'un comportement du titulaire jugé à risque le banquier est fondé à mettre fin à la relation. Dans cette perspective, la jurisprudence classique considère que le banquier est « maître de ses risques »¹⁸ ; il n'a donc pas, en principe, à motiver son refus de maintenir le compte, sa seule volonté suffisant à opérer la résiliation¹⁹. Cette liberté contractuelle assure ainsi la protection de l'établissement contre une exposition financière ou judiciaire non désirée.

4. L'encadrement formel de la rupture par les normes de la COBAC

Bien que le principe soit celui de la liberté de rupture, celle-ci ne saurait être discrétionnaire ou arbitraire dans sa mise en œuvre. Le régulateur régional, à travers les règlements de la COBAC, impose un formalisme protecteur destiné à tempérer la puissance économique de la banque et à garantir la sécurité juridique du client²⁰.

Le refus de maintenir le compte est ainsi assujéti à une double exigence :

La notification écrite : La rupture doit impérativement être signifiée par un support matériel (lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge). Ce formalisme probatoire est essentiel pour marquer le point de départ des effets de la résiliation.

Le respect d'un préavis raisonnable : La réglementation de la zone CEMAC impose un délai suffisant avant la clôture effective²¹. Ce temps de latence est une obligation de « bonne foi » permettant au client de dénouer ses opérations en cours (chèques émis, virements programmés) et de solliciter l'ouverture d'un compte auprès d'un autre établissement.

Le non-respect de ce formalisme transforme un droit légitime en une rupture brutale, susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement de crédit pour le préjudice causé par la soudaineté de l'éviction bancaire²².

5. Les Limites Au Refus De Maintenir Le Compte : Entre Ordre Public Et Protection Du Client

L'étude des limites au refus du banquier de maintenir le compte courant s'inscrit au cœur d'un paradoxe juridique majeur où s'affrontent la liberté contractuelle de l'établissement de crédit et les impératifs de protection des acteurs économiques. Si la liberté de rupture constitue le principe directeur, corollaire de l'autonomie de la volonté, elle s'efface ou s'infléchit dès lors que des impératifs d'intérêt général ou des droits fondamentaux du client sont en jeu. En droit tchadien, fortement imprégné par le

¹⁵ Le droit au compte constitue une déclinaison de l'inclusion financière, permettant aux autorités de régulation ou aux banques centrales d'imposer l'ouverture d'un compte assorti de services minimaux non payants au profit du client éconduit.

¹⁶ Ce principe est une constante du droit des contrats dans l'espace OHADA,

¹⁷ Kalieu Elongo (Y.), *Droit bancaire et financier de l'OHADA*, PUA, 2021 : L'auteur souligne que le compte courant est le contrat par excellence où l'identité et la moralité du client sont déterminantes pour la banque.

¹⁸ Gbongnard (J.L.), « La rupture des relations bancaires en zone CEMAC », *Revue de Droit Africain*, n°45.

¹⁹ Sous réserve des dispositions spécifiques sur le droit au compte qui peuvent, dans certains cas, contraindre le banquier à justifier son refus devant le régulateur (BEAC).

²⁰ Voir notamment le Règlement COBAC R-2005/01 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit.

²¹ Le délai de 45 à 60 jours est la norme d'usage généralement admise par les tribunaux tchadiens et camerounais en conformité avec les directives de la banque centrale.

²² Assi-Esso (A.M.) et Ndiaw (D.), *Droit des affaires : Recouvrement des créances*, Collection Droit Uniforme Africain, Juriscope.

cadre communautaire de la CEMAC et les normes de la COBAC²³, le législateur et le juge organisent une coexistence subtile, mais rigoureuse entre la vigilance sécuritaire du banquier²⁴ et la protection indispensable du client contre l'arbitraire²⁵. Dès lors, l'exercice du droit de refus de maintenir le compte se révèle doublement limité. Afin d'en appréhender les contours, il convient d'envisager, d'une part, l'évolution des contraintes réglementaires qui encadrent l'action de l'établissement, faisant osciller sa responsabilité de la sanction de la rupture fautive à l'obligation d'une rupture forcée par l'ordre public (A). D'autre part, il s'agira d'analyser la garantie de l'inclusion financière des usagers, matérialisée par l'opposabilité absolue du droit au compte (B).

6. Les contraintes réglementaires : de la rupture fautive à la rupture forcée

L'exercice du droit de refus de maintenir le compte est doublement limité par la théorie de l'abus de droit et par les impératifs de la lutte contre la criminalité financière.

D'une part, le juge tchadien sanctionne la rupture fautive. Même en respectant le préavis, le banquier engage sa responsabilité civile s'il est démontré une intention de nuire, une légèreté blâmable ou une attitude vexatoire lors de la clôture du compte²⁶. La jurisprudence considère que le droit de résiliation ne doit pas être détourné de sa finalité économique pour devenir un instrument de pression ou de représailles contre un client.

D'autre part, la liberté du banquier disparaît au profit d'une rupture forcée dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT). En vertu du Règlement CEMAC/GABAC²⁷, le banquier a l'obligation de mettre fin immédiatement à la relation d'affaires s'il ne parvient pas à identifier l'origine des fonds ou si le client refuse de se conformer aux exigences de vigilance. Ici, le refus de maintenir le compte n'est plus une faculté, mais une obligation légale d'ordre public dont le non-respect expose le banquier à de lourdes sanctions pénales et administratives de la part de la COBAC.

7. La garantie de l'inclusion financière : l'opposabilité du droit au compte

Le rempart ultime contre l'exclusion bancaire au Tchad demeure la procédure du droit au compte, qui tempère le pouvoir de sélection des établissements de crédit.

Le législateur communautaire a consacré le principe selon lequel toute personne, physique ou morale, résidant dans la zone CEMAC a droit à l'ouverture et au maintien d'un compte de dépôt²⁸. En cas de refus injustifié ou de clôture systématique par plusieurs établissements, le client peut saisir la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC). Cette dernière dispose du pouvoir de désigner d'office un établissement de crédit qui sera contraint d'assurer les services bancaires de base au profit du demandeur.

²³ Voir notamment l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (qui encadre la situation des comptes des entreprises en difficulté) et les différents règlements de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) relatifs à la conditionnalité de l'activité bancaire.

²⁴ Cette vigilance fait écho aux obligations strictes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), matérialisées par le Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016.

²⁵ La protection contre l'arbitraire s'opérationnalise en droit tchadien et communautaire par l'encadrement jurisprudentiel de la notion d'abus de droit et l'obligation d'observer un préavis suffisant, sauf en cas de faute lourde ou de situation irrémédiablement compromise du titulaire du compte.

²⁶ Moussa (A.), *Le contentieux bancaire dans l'espace OHADA*, Éditions L'Harmattan, 2019 : L'auteur analyse comment le juge des référés peut parfois suspendre une clôture de compte jugée manifestement abusive.

²⁷ Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 relatif à la prévention et à la répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale.

²⁸ Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) : Elle pose les jalons de la protection des usagers des services financiers.

Ce mécanisme transforme le maintien du compte en un service d'intérêt économique général. Il limite l'arbitraire du banquier en l'obligeant, dans certains cas, à maintenir une relation contractuelle qu'il souhaitait rompre, afin de préserver l'accès universel aux instruments de paiement et de favoriser l'inclusion financière, pilier du développement économique tchadien ²⁹.

8. Conclusion

Au terme de cette analyse, il apparaît que le refus de maintenir le compte en droit tchadien n'est pas un acte purement discrétionnaire, mais une prérogative contractuelle lourdement encadrée par l'ordre public communautaire. Si le banquier demeure, en principe, libre de rompre ses relations d'affaires en vertu de l'*intuitu personae* et de l'autonomie de la volonté, l'architecture juridique de la zone CEMAC (OHADA/COBAC) transforme cette liberté en une responsabilité surveillée.

L'exigence d'un formalisme rigoureux et le respect d'un préavis raisonnable constituent des garanties essentielles contre la précarité bancaire. Parallèlement, l'émergence d'obligations de vigilance impératives (LBC/FT) et la consécration du droit au compte par la BEAC démontrent que le compte bancaire est devenu un outil d'inclusion sociale autant qu'un instrument financier.

Pour le juriste et le praticien au Tchad, l'enjeu futur résidera dans l'équilibre entre la nécessaire sécurité des établissements de crédit face aux risques systémiques et l'impératif de protection des usagers. Dans un contexte de bancarisation croissante de l'économie tchadienne, le juge devra veiller à ce que le droit de rupture ne devienne pas un vecteur d'exclusion, tout en préservant la solidité du système bancaire face aux exigences de conformité internationales.

Bibliographie

- [1] Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des Sûretés (notamment les dispositions sur le crédit).
- [2] APEDO-AMAH (M.C.), « Le droit au compte dans les États de l'Afrique de l'Ouest et du Centre : entre enjeux sociaux et contraintes bancaires », *Revue Penant*, n° 918, 2022.
- [3] ASSI-ESSO (A-M.) et NDIAB (D.), *Droit des affaires : Recouvrement des créances, Collection Droit Uniforme Africain*, Juriscope, 2010.
- [4] Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC).
- [5] Décisions des tribunaux de commerce de N'Djamena (Tchad) en matière de responsabilité contractuelle bancaire.
- [6] GBONGNARD (J.L.), « La rupture des relations bancaires en zone CEMAC », *Revue de Droit Africain*, n° 45, 2018.
- [7] ISSA-SAYEGH (J.), « La protection de l'utilisateur de banque dans l'espace OHADA », *Portail OHADA*, 2015.
- [8] Jurisprudence de la CCJA (Cour Commune de Justice et d'Arbitrage) relative à la rupture des concours bancaires.
- [9] KALIEU ELONGO (Y.), *Droit bancaire et financier de l'OHADA*, Presses Universitaires d'Afrique (PUA), 2021.
- [10] MOUSSA (A.), *Le contentieux bancaire dans l'espace OHADA*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2019.
- [11] PÉROCHON (F.), *Droit bancaire*, Paris, LGDJ, 2022 (pour les principes généraux du compte courant).
- [12] Rapports Annuels de la COBAC (Commission Bancaire de l'Afrique Centrale).
- [13] Recueil des Usages Bancaires de la zone CEMAC.
- [14] Règlement COBAC R-2005/01 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit.
- [15] N° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 relatif à la prévention et à la répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale.
- [16] SAKHO (A.), « La responsabilité du banquier en droit OHADA », *Revue de l'ERSUMA*, 2012.

²⁹ Apedo-Amah (M.C.), « Le droit au compte dans les États de l'Afrique de l'Ouest et du Centre : entre enjeux sociaux et contraintes bancaires », *Penant*, 2022.